

Cahier des Charges

APPEL A PROJETS

ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 à 3 ANS DE CHERCHEURS D'EMPLOI

2022 – 2023



Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le lundi 13 septembre 2021.

Après le 13/09/2021 il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Appel à projets n° AP 6/2022 – SA

Tables des matières

A.	Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets	4
B.	Informations sur l'appel à projets	5
C.	Objectifs et modalités de l'appel à projets et de la mesure	6
1.	Objectif de la mesure	6
2.	Définition du public cible	6
3.	Coordination du réseau Structures d'accueil	7
4.	Fonctionnement du réseau Structures d'accueil	7
5.	Indicateurs visés par la mesure	9
6.	Durée de la convention	10
D.	Suivi de la mise en œuvre	10
1.	Contrôle de la mise en œuvre des actions	10
2.	Comité d'accompagnement	11
E.	Subvention	12
1.	Calcul de la subvention	12
2.	Versement de la subvention	13
3.	Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints	13
4.	Remboursement de la subvention	13
5.	Rupture anticipée de la convention de partenariat	14
F.	Recevabilité et octroi de la subvention	14
1.	Structures d'accueil autorisées à déposer un dossier de candidature	14
2.	Dépôt des dossiers de candidature	15
3.	Critères de recevabilité des dossiers de candidature	15
4.	Analyse de la candidature	15
5.	Décision d'octroi de la subvention	17
G.	Obligations et contrôles	17
1.	Convention de partenariat et guide de financier	17
2.	Dossier annuel	18
3.	Promotion du projet et soutien du FSE+	18
4.	Sous-traitance	18
5.	Comptabilité	18
6.	Mise en concurrence	19
	En tant que bénéficiaire d'une subvention émanant d'un pouvoir public, le partenaire est tenu de respecter la réglementation belge et européenne en vigueur en matière de mise en concurrence.	19

Toute dépense relative aux achats et commandes réalisée par le partenaire bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'une action, devient inéligible si les règles européennes et fédérales en matière de marchés publics n'ont pas été respectées.	19
7. Principe du non-double financement.....	19
8. Archivage des pièces justificatives	19
9. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination	19
10. Contrôle interne.....	20
H. Annexe.....	20

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013

Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Conformément au Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) pour l'égalité entre les hommes et les femmes, égalité des chances et non-discrimination ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, après dénommé, Actiris, du 27 mai 2021 ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris, lance un appel à projets relatifs à l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans de chercheurs d'emploi.

Le présent appel à projets vise la conclusion de convention de partenariat couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 avec une reconduction potentielle de maximum deux ans sur base d'une évaluation afin d'accueillir dans des structures d'accueil des enfants de 0 à 3 ans de chercheurs d'emploi engagés dans un parcours d'insertion conformément au présent appel à projets.

La sélection issue de cet appel à projets pourrait être soumise à proposition pour un cofinancement dans le cadre du PO FSE + Emploi 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la procédure de sélection décidée par le GRBC en date du 22/04/2021. Par leur candidature, les opérateurs sélectionnés seront soumis, le cas échéant, à l'ensemble des obligations réglementaires liées à la gestion des fonds structurels européens et au Fonds Social Européen Plus ».

Tous les compléments et modifications ultérieures des règlements mentionnés ci-dessus.

B. Informations sur l'appel à projets

Deux séances d'information sur l'appel à projets seront organisées les :

- 27 juillet de 14h00 à 16h30
- 31 aout 2021 de 9h30 à 12h00

En fonction de l'évolution des mesures prises par le Gouvernement en lien avec le coronavirus il pourra être décidé d'organiser la séance d'information en présentiel ou en virtuel.

Les informations précises seront communiquées au plus tard :

- Le vendredi 23 juillet (pour la séance d'information du 27/07/2021)
- le vendredi 27 aout 2021.(pour la séance d'information du 31/08/2021)

Pour les raisons évoquées ci-dessous, il est demandé aux opérateurs d'informer Actiris de leur participation en envoyant un email à Aurélie CAMENEN : acamenen@actiris.be.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#))

Toute information complémentaire peut être demandée par les structures d'accueil au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction de dossiers auprès des personnes de contact suivantes : Aurélie CAMENEN : 02/563.34.98 . – acamenen@actiris.be. Vous pouvez également contacter le secrétariat du service Projets de Partenariat via appelspartenariats@actiris.be - 02/435.45.59

C. Objectifs et modalités de l'appel à projets et de la mesure

1. Objectif de la mesure

L'objet du présent appel à projets consiste en l'organisation d'un accueil des enfants de 0 à 3 ans de chercheurs d'emploi engagés dans un parcours d'insertion auprès d'Actiris.

L'accueil doit se faire au sein de structures d'accueil existantes autorisées ou agréées par l'ONE ou par Kind en Gezin et réparties sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les structures d'accueil réservent des places, pour autant qu'elles ne soient pas subventionnées par un autre pouvoir subsidiant ou accroissent leur capacité d'accueil afin de pouvoir accueillir les enfants de 0 à 3 ans de chercheurs d'emploi. L'accueil doit consister en un accueil de qualité respectant les prescriptions légales en la matière.

Cet accueil permet aux parents chercheurs d'emploi d'entreprendre les actions nécessaires pour réaliser leur parcours d'insertion.

Cet accueil est spécifique en ce qu'il s'organise conformément à un projet pédagogique approuvé par Actiris et faisant partie intégrante du présent cahier des charges (cf. Annexe 1 : « Projet pédagogique et Fonctionnement de la coordination du réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl »).

2. Définition du public cible

Tout parent chercheur d'emploi qui souhaite bénéficier d'une place dans une structure d'accueil partenaire doit répondre aux conditions suivantes :

- Être valablement inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé ;
- Être domicilié en région de Bruxelles Capitale au début de l'action de formation;
- Avoir un projet d'insertion socioprofessionnelle concret et précis (connaître le lieu , les dates et les modalités de l'action d'insertion qu'il souhaite entreprendre) : ce projet professionnel doit comporter une formation d'un mois au minimum, étalée sur au moins 3 jours sans nombre d'heure minimum.
- La durée de l'accueil de l'enfant dans la structure d'accueil est définie par rapport au projet de formation de chaque demandeur d'emploi.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

3. Coordination du réseau Structures d'accueil

Les structures d'accueil partenaires fonctionnent en réseau coordonné par Actiris dont les volets méthodologique et pédagogique sont délégués à la Maison d'enfants d'Actiris asbl.

3.1. Coordination méthodologique

La coordination du réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl a comme mission principale de gérer et de coordonner la répartition des enfants au sein des structures d'accueil partenaires en ce compris :

- Accueillir et informer les parents ;
- Inscrire les familles qui accèdent aux places d'accueil (vérifier si les parents sont dans les conditions requises, constituer le dossier administratif de la famille) et transférer les informations aux structures d'accueil partenaires ;
- Assurer le relais des informations entre les parents et les structures d'accueil partenaires ;
- Assurer le relais des informations entre les structures d'accueil partenaires et le Département Partenariats d'Actiris ;
- Assurer un contact permanent avec les responsables des structures d'accueil partenaires afin d'adapter l'offre et la demande ;
- Assurer le suivi des familles en lien avec les structures d'accueil partenaires ;
- Veiller à ce que le projet, avec et malgré toutes ses spécificités (notamment l'urgence de certaines situations), permette un accueil épanouissant pour l'enfant et sécurisant pour les parents ;
- Assurer, en lien avec le Département Partenariats d'Actiris, la pertinence et l'évolution du projet, avec les réalités socioculturelles du public.

3.2. Coordination pédagogique

Les structures d'accueil partenaires doivent participer activement aux réunions pédagogiques organisées régulièrement par la coordination du réseau Structures d'accueil.

Ces réunions sont l'occasion de pouvoir échanger les bonnes pratiques au sein du réseau et d'aborder les difficultés et cas particuliers rencontrés.

Par ailleurs, les structures d'accueil partenaires doivent donner accès à leurs locaux lors des visites des coordinateurs du réseau. Ces visites sont un moyen de créer le contact mais aussi de voir comment s'organise concrètement l'accueil des enfants, d'envisager les difficultés rencontrées et les solutions à apporter.

4. Fonctionnement du réseau Structures d'accueil

4.1. Modalités d'inscription

Les parents chercheurs d'emploi, répondant aux conditions précitées viennent s'informer et s'inscrire auprès de la coordination du réseau Structures d'accueil.

Si les parents sont dans les conditions requises, la coordination du réseau Structures d'accueil prend contact avec les structures d'accueil partenaires afin de proposer l'inscription de l'enfant. Pour ce faire, chaque structure d'accueil partenaire doit désigner une personne de référence afin de faciliter la coordination des places disponibles pour le réseau.

Les structures d'accueil partenaires ne peuvent pas réserver des places conventionnées par Actiris aux parents qui se présenteraient directement chez eux. Ils doivent renvoyer ces parents vers la coordination du réseau Structures d'accueil pour toute inscription ou demande de prolongation.

En aucun cas les structures d'accueil partenaires ne peuvent ajouter des conditions supplémentaires, telle qu'une exigence de durée minimum d'accueil. Les structures d'accueil doivent confirmer ou infirmer la possibilité de prise en charge de l'enfant dans les 48 heures. Les délais des rencontres et d'inscriptions des familles sont détaillés dans l'annexe « Projet pédagogique et Fonctionnement du réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl » qui fait partie intégrante du présent cahier des charges et doit être strictement respecté par les structures d'accueil partenaires.

4.2. Echanges d'informations

Une place conventionnée par Actiris et attribuée à un enfant ne peut être retirée par la structure d'accueil partenaire que pour les raisons expressément stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil. En dehors de ces raisons, aucune mesure ne peut être prise unilatéralement par la structure d'accueil partenaire.

Pour le 5 de chaque mois, les structures d'accueil partenaires doivent envoyer à la coordination du réseau Structures d'accueil les fiches de présences des enfants.

Les structures d'accueil partenaires et la coordination du réseau Structures d'accueil sont tenus de s'informer mutuellement, dans un délai de 5 jours ouvrables maximum, de toute situation particulière ayant une incidence sur l'accueil de l'enfant : - absences non justifiées ;

- un parent qui retire son enfant de la structure d'accueil partenaire ;
- un parent qui arrête son action d'insertion ;
- une maladie de plus d'une semaine...

Les structures d'accueil partenaires sont tenues de communiquer à la coordination du réseau Structures d'accueil les congés annuels (fermeture des structures d'accueil) avant le 31 janvier de l'année en cours. Les autres indisponibilités (congés de maternité, autres absences de longue durée, changements de personnel, déménagements...) sont également à communiquer dans les plus brefs délais à la coordination du réseau Structures d'accueil.

4.3. Coût de l'inscription

La participation financière des parents est fixée par la structure d'accueil partenaire, pour autant que le montant soit inférieur ou égal aux tarifs ONE et Kind en Gezin.

4.4. Nombre d'enfants et âges

Les structures d'accueil partenaires sont tenues d'accueillir le nombre d'enfants pour lesquelles elles sont conventionnées. Elles doivent accueillir les enfants sans distinction d'âge. Le refus d'un enfant d'une certaine tranche d'âge n'est accepté que sur base de motifs objectifs explicités dans le dossier de candidature.

4.5. Familiarisation

Selon le guide « Repères des pratiques d'accueil de qualité (0-3 ans) » réédité en 2009 par l'ONE, il est conseillé que les structures d'accueil réalisent différentes phases de familiarisation avec l'enfant et ses parents, avant son entrée réelle au sein du milieu d'accueil. Chaque structure d'accueil prévoit donc, au sein de son projet d'accueil, les modalités de cette familiarisation.

Quand, pour des raisons indépendantes de la volonté du parent (par exemple : délai trop court avant le début de l'action d'insertion), il ne lui est pas possible de réaliser la familiarisation prévue par la structure d'accueil partenaire, une adaptation de la formule est à convenir entre le responsable du milieu d'accueil partenaire et la famille. L'impossibilité pour le parent de réaliser la familiarisation ne peut être une cause de refus d'inscription de l'enfant.

5. Indicateurs visés par la mesure

5.1. Indicateurs de réalisation

Les indicateurs de réalisation sont les suivants:

- Le nombre de places conventionnées mises à disposition par structure d'accueil : 6 / 9 / 12 places.
- Le nombre de demi-jours ouverts par an de la structure d'accueil

5.2. Indicateurs de résultats

L'indicateur de résultat est le suivant :

- Le taux d'occupation : nombre de jour avec enfants inscrits par partenaire
- Le respect des dispositions du « Projet pédagogique et Fonctionnement du réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl ».
- La prise en charge effective des enfants envoyés par la coordination du réseau des structures d'accueil dans les limites du nombre de places mises à disposition (sauf raisons valables validées par Actiris) .

5.3. Indicateurs de performance

L'indicateur de performance est le suivant :

- La prise en charge de 100 % des enfants envoyés par la coordination du réseau des structures d'accueil dans les limites du nombre de places mises à disposition (sauf raisons valables validées par Actiris) .

6. Durée de la convention

Les conventions de partenariat prennent cours le 1^{er} janvier 2022 et se terminent le 31 décembre 2023 avec une reconduction potentielle de maximum 2 ans en fonction des résultats d'une évaluation de la mesure réalisée par Actiris..

L'évaluation se fera sur l'analyse de l'évolution des places d'accueil d'enfants de 0-3 ans pour répondre à la problématique de l'insertion socio-professionnelle des parents chercheurs d'emploi en Région Bruxelles Capitale.

D. Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre de l'action est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activité annuel élaboré par le partenaire ;
- des données encodées dans les dossiers des chercheurs d'emploi bénéficiaires ;
- du rapport de la coordination du réseau des Structures d'accueil ;
- du tableau du nombre de demi-jours d'ouverture de la structure d'accueil ;
- du registre de présence et d'occupation des places selon le canevas fourni par Actiris ;de toute autre source officielle permettant cette évaluation.
- du rapport d'inspection des inspecteurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action en fonction du dossier de candidature ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA, DMFA, INASTI...
- des documents prévus à cet effet par le candidat dans son dossier de candidature.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Les différents organismes de contrôle sont, entre autres :

- l'Autorité de gestion FSE ;
- l'Autorité d'audit FSE ;
- l'Unité d'audit FSE de la Commission européenne ;
- la Cour des comptes européenne.

1.1. Contrôle des réalisations

Le contrôle des réalisations permet de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat.

Les conclusions de ce contrôle auront un impact sur le financement.

1.2. Contrôle des résultats et de la performance

Le contrôle permet de s'assurer :

- du respect des dispositions du « Projet pédagogique et Fonctionnement du réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl ».
- de vérifier la prise en charge des enfants envoyés par la coordination du réseau des structures d'accueil.

Le contrôle des réalisations, des résultats, des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du partenaire dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires « Structures d'accueil » participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins une fois par an à l'initiative d'Actiris.

E. Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

La subvention est fixée par Actiris sur la base d'un « barème standard de coût unitaire » qui s'élève à 25,19 EUR par place mise à disposition et par demi-jour d'ouverture de la structure.

Le montant du « barème standard de coût unitaire » a été déterminé et documenté sur base des coûts audités des années antérieures dans le cadre de la réalisation des mêmes actions.

Par place mise à disposition, il est entendu une place réservée afin de pouvoir accueillir un enfant de 0 à 3 ans d'un chercheur d'emploi envoyé par la Coordination du Réseau des Structures d'Accueil. Selon la définition déjà en vigueur au sein du réseau, à un demi-jour correspond une plage horaire d'une durée maximale de 5 heures.

Le barème standard de coût unitaire pourrait faire l'objet d'une évaluation et d'éventuelles adaptations à l'initiative d'Actiris durant la période de convention. Actiris assure que d'éventuelles adaptations ne pourront en aucun cas conduire à une subvention inférieure aux coûts éligibles réellement engendrés par la réalisation de l'action telle que décrite dans le présent appel à projets.

Les places prévues ne peuvent en aucun cas être subventionnées par un autre pouvoir subsidiant

1.1. *Montant maximal de la subvention*

Le montant maximum annuellement alloué à titre de subvention par Actiris à chaque structure d'accueil partenaire est établi sur la base du budget maximum annuellement alloué à la mesure et du nombre de places mises à disposition par chaque structure d'accueil considérée.

1.2. *Montant effectif de la subvention*

Établie sur la base d'un barème standard de coût unitaire, la subvention allouée par Actiris s'élève à 25,19 EUR (montant indexé en avril 2020) par demi-jour d'ouverture de la structure et par place mise à disposition, avec une prise en compte de 455 demi-jours d'ouverture par an maximum.

La subvention annuelle maximale allouée s'élèvera donc à 25,19 EUR * 455 demi-jours * le nombre de places mises à disposition, soit :

- Pour 6 places : 68.768,70 EUR ;
- Pour 9 places : 103.153,05 EUR ;
- Pour 12 places : 137.537,40 EUR.

Seront déduites, le cas échéant, les recettes liées à la participation financière demandée aux parents chercheurs d'emploi envoyés par la coordination du réseau des structures d'accueil.

Toute autre subvention en lien avec le projet sera considérée comme des recettes générées et sera dès lors déduite du montant effectif de la subvention.

En cas de dépassement de l'indice-pivot santé (1.7410 avril 2020) et dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget, le barème standard de coût unitaire sera indexé.

Des circonstances de force majeure (telles que la crise sanitaire de 2020) donneront lieu à une analyse de la situation spécifique et une révision éventuelle des objectifs et des modalités de mise en œuvre de la convention.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximal de la subvention et tiendra compte des conclusions du contrôle.

Les preuves de réalisation devront être présentées à Actiris et à toute autorité compétente, et ce afin de garantir que le contrôle puisse se baser sur des éléments objectifs.

2. Versement de la subvention

La subvention est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle est versé, sous forme d'avances, après réception de la convention signée par le partenaire;
- Le solde après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par la structure d'accueil partenaire.

3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Le refus d'un accueil d'enfants de 0 à 3 ans de chercheurs d'emploi devra être motivé par écrit par la structure d'accueil. Si le motif n'est pas validé par Actiris, il pourra être décidé d'appliquer une pénalité correspondant au montant du barème standard de coût unitaire de 20 demi-jours ouverts.

Lorsque la structure d'accueil ne respecte pas les principes repris dans le « Projet pédagogique et fonctionnement du Réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl », il pourra être décidé de prendre cet élément en compte dans l'appréciation du dossier de candidature de la structure d'accueil déficiente lors de l'appel à projets suivant ou de la reconduction de la convention.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera suite à l'envoi par Actiris d'un courrier recommandé.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les autres tranches de la subvention à verser dans le cadre de la convention de partenariat conclue en exécution du présent appel à projets.

5. Rupture anticipée de la convention de partenariat

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans des chercheurs d'emploi, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.1. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention sera communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Structures d'accueil autorisées à déposer un dossier de candidature

Sont autorisées à introduire un projet :

Les institutions publiques ou privées exerçant une activité d'accueil d'enfants de moins de 3 ans, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sous forme de crèches, maisons d'enfants, halte-garderie,... et bénéficiant de l'autorisation ou de l'agrément de l'ONE ou de Kind en Gezin.

De plus, la structure d'accueil doit répondre aux conditions suivantes :

- Utiliser, soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération;
- Pouvoir faire preuve de l'accord de l'organisme de contrôle dont ils dépendent (attestation de l'ONE ou Kind en Gezin) et de l'autorisation des pompiers en cas d'accroissement de la capacité d'accueil de la structure d'accueil ;
- Appliquer aux parents le barème de l'ONE ou de Kind en Gezin proportionnel à leurs revenus ;
- Offrir des garanties suffisantes de qualité : expérience, qualification des intervenants, prévision des moyens adaptés telles que définies dans le présent cahier de charges.

Sont exclues de l'appel à projets :

- Les structures d'accueil qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue;
- Les structures d'accueil qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les structures d'accueil qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.

2. Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent être introduits en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme MAP <https://partners.actiris.brussels>

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme MAP (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le lundi 13 septembre 2021.

Après le lundi 13 septembre 2021 il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

En cas de problème informatique ces deux versions et les annexes pourront être introduites via l'adresse mail appelspartenariats@actiris.be et ce dans les mêmes délais.

3. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, le projet soumis par la structure d'accueil doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- le projet doit être obligatoirement introduit sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP (<https://partners.actiris.brussels>);
- le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP (<https://partners.actiris.brussels>), dans les deux formes prescrites (Word et PDF) (sauf en cas de problèmes informatiques comme décrit au point F.2) ;
- le dossier de candidature doit contenir toutes les informations et documents demandés (voir la liste de documents au point IV du dossier de candidature) à la date fixée au point F.2.

4. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères opérationnels suivants :

- La pertinence : pertinence de l'approche et des actions proposées pour les publics concernés par cet appel à projets et ses objectifs
- La qualité du design : adaptabilité de l'accompagnement à la diversité des chercheurs d'emploi concernés, à leurs besoins.
- La qualité de la mise en œuvre : moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en œuvre proposée dans le cadre de la mesure
- La cohérence : lien entre l'expertise et l'expérience de l'opérateur, les besoins des chercheurs d'emploi concernés.
- L'efficacité : rapidité de la mise en œuvre de la mesure et de la prise en charge des chercheurs d'emploi. Complémentarité, collaboration, travail en réseau.
- L'efficience : maximisation du taux d'occupation des places.

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par la structure d'accueil.

Dans le cadre de cet examen le Comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans visée par le présent cahier des charges.

Le Comité de Sélection doit également tenir compte de critères stratégiques validés par le Gouvernement le 22 avril 2021 :

- La cohérence du projet par rapport aux différents documents cadre Bruxellois et Européens.
- La pertinence du projet, de son approche et des actions proposées pour les publics concernés par rapport aux objectifs spécifiques et axes sélectionnés du PO FSE+ de la Région Bruxelles Capitale.
- L'efficacité : le projet a des objectifs en termes de résultats clairs et atteignables.
- La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures et de la bonne collaboration avec les coordinatrices du réseau structures d'accueil ;
- La répartition géographique des candidatures sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les structures d'accueil peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, pourront porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée, et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

Le Comité de Sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

5. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque structure d'accueil dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à la structure d'accueil dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à la structure d'accueil est assortie d'une convention de partenariat.

G. Obligations et contrôles

L'accueil des enfants doit être conforme à la description qui en est faite par la structure d'accueil dans son dossier de candidature.

L'accueil doit être organisé dans les locaux déterminés dans le dossier de candidature. En cas de modification, la structure d'accueil partenaire est tenue d'en informer préalablement Actiris qui se réserve le droit d'apprécier si les nouveaux locaux répondent aux conditions du présent cahier des charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des locaux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois

1. Convention de partenariat et guide de financier

Les structures d'accueil partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Le guide financier a pour objet d'aider le partenaire à constituer son dossier annuel. Les obligations légales et conventionnelles qui lui sont applicables pour pouvoir bénéficier de la subvention prévue y sont précisées. Les informations données ne sont pas exhaustives et le partenaire est invité à relire attentivement la convention signée car elle constitue la base juridique de l'octroi de la subvention.

Ce guide financier est une annexe à la convention de partenariat dont il fait partie intégrante. Actiris peut y apporter des modifications à tout moment. Dans ce cas, un nouveau guide financier sera envoyé au partenaire. Le partenaire peut également trouver ce guide financier dans la plateforme « Mon Actiris Partenaire » .

Les obligations reprises dans la convention de partenariat et le guide financier, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque structure d'accueil partenaire.

2. Dossier annuel

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la structure d'accueil introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à cette même année.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le dossier annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;
- Le rapport d'activité ;
- Le tableau financier
- Attestation du nombre de demi-jours de fermeture de la structure d'accueil par an (vacances annuelles, congés pédagogiques, formation du personnel...).

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du rapport financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Promotion du projet et soutien du FSE+

La structure d'accueil doit mentionner le soutien d'Actiris et le soutien d'Actiris et FSE+ en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

La structure d'accueil accepte de figurer sur une liste des opérations. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribué à l'opération, le taux de cofinancement par l'Union (par axe prioritaire), le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié, le pays, la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération. Cette liste d'opérations est publiée sur le Portail FSE d'Actiris et sur le site europeinbelgium.be.

4. Sous-traitance

La structure d'accueil n'est pas autorisée à sous-traiter tout ou partie de l'exécution du projet financé par Actiris.

5. Comptabilité

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001, il est rappelé au partenaire que : « (...) les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par l'exécution de l'objet de la

convention. Ils sont calculés sur la base des principes de comptabilité analytique et séparée généralement acceptés (...) »

6. Mise en concurrence

En tant que bénéficiaire d'une subvention émanant d'un pouvoir public, le partenaire est tenu de respecter la réglementation belge et européenne en vigueur en matière de mise en concurrence.

Toute dépense relative aux achats et commandes réalisée par le partenaire bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'une action, devient inéligible si les règles européennes et fédérales en matière de marchés publics n'ont pas été respectées.

7. Principe du non-double financement

Les dépenses imputées à la subvention d'Actiris en lien avec les objectifs prévus tels que mentionné dans la convention aux différents articles prévus à cet effet et ne peuvent pas être couverts par d'autres subsides.

Le partenaire s'engage à introduire exclusivement auprès d'Actiris les pièces justificatives en lien avec l'action (ou prorata de ces pièces) dont il fait mention dans le dossier financier transmis à l'exclusion de tout autre pouvoir public ou organisme subsidiant ou autre entité juridique national ou internationale. Cet engagement se formalise par le biais de la déclaration sur l'honneur pour non-double financement.

8. Archivage des pièces justificatives

Le partenaire conserve les données et pièces justificatives des activités réalisées en exécution de l'action tout au long de la programmation et au minimum 10 ans.

9. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

Certains groupes-cibles ont plus de difficultés que d'autres à s'insérer dans l'emploi en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au porteur de projet de faire attention aux contraintes et aux particularités des groupes-cibles qui font souvent l'objet de discriminations sur le marché du travail bruxellois.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. Les personnes présentant un handicap sont également discriminées que ce soit dans la politique de recrutement et/ou au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, le porteur de projet doit s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.

10. Contrôle interne

La structure d'accueil est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité de la structure d'accueil et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées. Les différents organismes de contrôle, sont, entre autres :

- l'Autorité de gestion FSE ;
- l'Autorité de certification FSE ;
- l'Autorité d'audit FSE (Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens);
- les services d'audit de la Commission européenne
- la Cour des comptes européenne

H. Annexe

Projet pédagogique et fonctionnement de la coordination du Réseau Structures d'accueil de la Maison d'enfants d'Actiris asbl